

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808848

ASSOCIATION OASIS D'AMOUR

M. Delahaye
Rapporteur

Mme Caron
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2019
Lecture du 19 novembre 2019

19-03-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 3 décembre 2018 et le 23 avril 2019, l'association Oasis d'Amour, représentée par le cabinet Lamy Lexel avocats associés, agissant par Me Guichard, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations de taxe sur les surfaces commerciales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'est pas assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales dès lors qu'elle n'est pas une entreprise au sens de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 ;

- ses activités diverses d'assistance aux personnes les plus démunies s'opposent à ce qu'elle soit qualifiée d'entreprise commerciale ayant été constituée dans l'objectif de réaliser des profits ;

- la doctrine administrative relative à cette taxe énumère les entreprises concernées en faisant référence aux différentes formes d'exploitation commerciale au sens du code de commerce mais ne cite pas les organismes à but non lucratif ;

- le caractère non lucratif et d'intérêt général de son activité a été confirmé par une décision de rescrit de la direction régionale des finances publiques Rhône Alpes du 30 septembre 2014 et elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

- en tout état de cause, elle ne réalise aucun acte de commerce dès lors qu'elle reçoit de la part des commerces environnants, à titre de mécénat, des stocks de denrées alimentaires et de produits de pharmacie ou d'hygiène dont la date limite de consommation est à courte échéance, que les services fiscaux n'apportent pas la preuve qu'elle achèterait également des marchandises

auprès de fournisseurs, que ces achats de marchandises sont en tout état de cause réalisés à des prix très inférieurs au prix du marché et il en est de même des prix à la revente qui ont une vocation principalement psychologique et ne constituent dès lors pas un prix de vente qu'elle recevrait en contrepartie de ces produits mais une participation des bénéficiaires au fonctionnement de l'association ;

- en tout état de cause, les conditions de fond prévues par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 ne sont pas réunies ;

- il n'est pas démontré que le chiffre d'affaires de son établissement de Vaulx-en-Velin serait supérieur ou égal à 460 000 euros, ni que sa surface de vente affectée au commerce de détail excéderait 400 mètres carrés ;

- elle n'effectue pas d'opérations d'achats en vue de la revente.

Par des mémoires enregistrés le 5 mars et 10 mai 2019, l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction du contrôle fiscal Centre-Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Oasis d'Amour ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de la sécurité sociale ;

- la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

- le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme M. Delahaye ;

- les conclusions de Mme Caron, rapporteur public ;

- les observations de Me Maurice de la SELAS Lamy Lexel pour l'association Oasis d'Amour.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Oasis d'Amour a pour objet social d'aider toute personne en détresse, d'offrir de l'aide, de contribuer à travailler à la vie matérielle, physique, sociale et morale des personnes. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Par deux propositions de rectification du 6 juillet 2017, l'administration a assujéti l'association à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en raison de l'exercice, dans son établissement situé à Vaulx-en-Velin, d'une activité de vente au détail de produits frais et produits secs, de vêtements, de produits de parapharmacie-hygiène, de produits pour bébés et de linge de maison. L'administration a en conséquence mis à la charge de l'association des cotisations supplémentaires pour un montant total de 22 752 euros. Sa réclamation ayant été rejetée le 31 octobre 2018, l'association Oasis d'Amour demande la décharge des cotisations supplémentaires de taxe sur les surfaces commerciales en droits et pénalités auxquelles elle a été assujéti.

Sur les bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la*

surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse quatre cents mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. (...) / La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. (...) La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros. Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable. (...) ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de commerce : « La loi répute acte de commerce : 1° tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre. (...) ». Aux termes du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, devenu décret relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pris pour l'application de ces dispositions, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « (...) Lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité, le chiffre d'affaires à prendre en considération au titre de la taxe d'aide est celui des ventes au détail en l'état, dès lors que les deux activités font l'objet de comptes distincts. ». Il résulte de ces dispositions que le commerce de détail, au sens de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972, consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées, ou le cas échéant après transformations mineures ou manipulations usuelles telles que le reconditionnement, généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

3. Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération.

En ce qui concerne l'activité de commerce de détail :

4. L'association requérante exploite principalement dans son établissement situé à Vaulx-en-Velin une épicerie sociale dans le cadre de laquelle elle achète et reçoit gratuitement des produits frais et secs avant leur revente. Elle y vend également selon le même procédé des produits d'hygiène, des vêtements, des produits pour bébés et du linge de maison. Cette activité d'achat-revente se traduit dans ses comptes de résultat qui enregistrent notamment des achats de marchandises pour un montant supérieur à 200 000 euros chaque année.

5. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 qu'elles instituent une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Contrairement à ce que fait valoir la requérante, ces dispositions ne peuvent pas être regardées comme excluant les associations du champ d'application de la taxe sur les surfaces commerciales, alors même qu'elles rempliraient les critères de non-lucrativité.

6. En deuxième lieu, la requérante n'est pas fondée à invoquer l'instruction BOI-TFP-TSC du 19 septembre 2018 qui ne donne pas de la loi une interprétation différente, ni le rescrit délivré par l'administration le 30 septembre 2014, relevant de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, qui porte exclusivement sur le caractère désintéressé de sa gestion et sur le

régime de mécénat fiscal aux dons affectés au secteur regroupant ses activités non lucratives, et non sur son assujettissement à la taxe sur les surfaces commerciales.

7. En troisième lieu, l'association fait valoir que ses achats sont réalisés à des prix inférieurs au prix du marché, que les activités de vente concernées présentent un caractère non lucratif au regard des prix pratiqués et du public défavorisé auquel l'association s'adresse et qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces circonstances sont sans incidence sur la caractérisation d'actes de commerce au regard des dispositions de l'article L. 110-1 du code de commerce et d'une activité de commerce de détail au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972.

8. En quatrième lieu, si la requérante fait valoir que les vêtements vendus sont préalablement repris par une couturière avant leur revente et ne relèvent en conséquence pas du commerce de détail, elle ne produit aucune pièce justificative à l'appui de ses allégations.

9. Il résulte de ce qui précède que l'association Oasis d'Amour n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'exerce pas une activité de commerce de détail au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires :

10. Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 que le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la taxe est le chiffre d'affaires global des ventes au détail de l'établissement. Il résulte des données issues de la comptabilité de l'association, communiquées à l'administration, que son chiffre d'affaires total résultant de la vente au détail au titre des années 2014 et 2015 s'est établi respectivement à 1 443 263 euros et 1 623 988 euros. Si la requérante indique qu'elle dispose aujourd'hui de quatre établissements et fait valoir que le chiffre d'affaires de l'établissement situé à Vaulx-en-Velin est inférieur à 460 000 euros, elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations, alors qu'elle avait elle-même déclaré lors des opérations de contrôle que les ventes de marchandises dans cet établissement représentaient un chiffre d'affaires de 725 967 euros au 31 décembre 2012.

En ce qui concerne la superficie :

11. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des plans produits par l'association au cours du contrôle, que la superficie dédiée à la vente au détail est de 1 101 mètres carrés, soit 693 mètres carrés pour l'épicerie sociale, 125 mètres carrés pour le local parapharmacie et 283 mètres carrés pour les locaux dédiés à la vente de produits pour bébés et de vêtements. Si la requérante fait désormais valoir que sa surface globale de vente est inférieure à 400 mètres carrés, le plan qu'elle produit à l'appui de ses allégations n'est pas daté et ne présente pas tous les locaux destinés à la vente. En conséquence, la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à établir que sa surface de vente au détail serait inférieure à 400 mètres carrés.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge en droits et pénalités des impositions litigieuses ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Oasis d'Amour est rejetée.